



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3427
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Roquefort-les-Pins (06)

N°saisine CU-2023-3427
N°MRAe 2023ACPACA51

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3427 en date du 11/05/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par la Commune de Roquefort-les-Pins en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/05/23 ;

Considérant que la commune de Roquefort-les-Pins, d'une superficie de 22 km², compte 7 183 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28 février 2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- ajuster le périmètre de centralité de Roquefort au nouveau rayonnement de son centre-ville ;
- mettre à jour les servitudes de mixité sociale pour mettre en œuvre la programmation triennale du programme local de l'habitat de Sophia Antipolis ;
- reclasser le secteur urbain à vocation principalement résidentielle UB de la Roche d'Ardy en zone urbaine d'équipements publics UE ;
- créer un nouveau secteur d'équipements publics sur le secteur urbain UC de Plateau Fleury ;
- programmer la création d'un nouveau pôle agricole communal dans l'ancienne carrière du secteur naturel de La Roque d'une superficie de 59 800 m², via la création de l'emplacement réservé n°16 ;
- engager des maîtrises foncières pour la biodiversité et la protection du patrimoine et des sites ;
- améliorer le maillage viaire et créer un nouveau point d'accès au centre-ville et au groupe scolaire du Plan ;
- mettre en concordance les seuils de hauteur des constructions avec les normes d'emprise au sol en vigueur dans les zones urbaines UC et UD ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du Loup ;
- le site Natura 2000 « *Rivière et Gorges du Loup* » ;

- la ZNIEFF¹ de type II « Le Loup » ;
- la zone humide de « Mardaric » ;
- la trame bleue de « Miagne » et le réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifiés au SRADDET² PACA ;
- le site inscrit de « Bande côtière de Nice à Théoule » ;

Considérant la création de l'emplacement réservé n°16 (E16) d'une superficie de 59 800 m² au droit de l'ancienne carrière « Les Hauts de la Roque », en vue de l'aménagement d'un « *pôle de production agricole public conçu sur des principes d'agrovoltaique développé sur des installations sous serres, afin de desservir la restauration collective locale à l'échelle du bassin de vie* » ;

Considérant que la commune de Roquefort-les-Pins, située dans un bassin déficitaire pour la ressource en eau potable, est soumise à l'application du PGRE du bassin versant du Loup³ et que le dossier ne précise pas les mesures à mettre en œuvre par la commune au titre des actions pour « *réduire les consommations et diffuser une culture de la rareté de l'eau* » (axe 1 du PGRE) concernant le besoin en eau lié à l'E16 ;

Considérant que pour l'E16, le dossier ne précise ni les obligations de remise en état de l'ancienne carrière « Les Hauts de la Roque », ni l'usage actuel de ce secteur de projet et de ses abords, ni si le site présente une éventuelle pollution des sols en lien avec la possible présence de mâchefers ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic écologique sur le site de l'E16 et de ses abords, les incidences potentielles de l'E16 sur la biodiversité (dont potentiellement des espèces protégées), les habitats naturels et les continuités écologiques n'ont pas été étudiées ;

Considérant que pour l'E16, le dossier ne précise, ni les accès existants ou à créer, ni le trafic induit qui pourrait potentiellement induire des nuisances supplémentaires (qualité de l'air et nuisances sonores) ;

Considérant que le dossier ne précise pas si l'E16 intercepte le périmètre de l' ICPE (ISDI) voisine et les conséquences ;

Considérant que le dossier ne mentionne aucune information vis-à-vis du risque d'inondation ;

Considérant que pour l'E16, le dossier ne fournit aucun élément concernant l'intégration paysagère du secteur de projet, situé en site inscrit ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'analyse pas pour l'E16, situé dans les vallons de Madaric, sa cohérence avec le PADD et notamment avec le contenu des « *orientations de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques... [dont] les vallons forment également le socle de la trame bleue... (vallons de Mardaric)...* » et que le dossier ne présente aucun élément permettant de vérifier la préservation des « vallons de Mardaric » ;

Considérant les incidences potentielles de la création de l'E16 de la modification n°2 du PLU sur l'environnement, qui concernent notamment :

- l'adéquation besoin / ressource en eau ;
- les éventuelles pollutions du sol en lien avec les usages précédents ou actuels du site ;
- la protection de la biodiversité, dont potentiellement des espèces protégées, et les continuités écologiques ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Le PGRE identifie des actions pour « *permettre le retour à l'équilibre le retour à l'équilibre entre les ressources disponibles et l'ensemble des usages et ainsi contribuer à l'atteinte du bon état des eaux* », et contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE Rhône-Méditerranée
https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/2021-10/20211011_PGRE_LOUP_approbation.pdf

- la qualité de l'air et les nuisances ;
- le paysage ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences de cette modification n°2 du PLU de Roquefort-les-Pins méritent d'être formulées et mises en œuvre.

REND L'AVIS QUI SUIVIT :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Roquefort-les-Pins (06) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la Commune de Roquefort-les-Pins.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Roquefort-les-Pins (06) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la Commune de Roquefort-les-Pins rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 11 juillet 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

